

**Avis conforme de la Mission Régionale d'Autorité  
environnementale (MRAe) de Nouvelle-Aquitaine relatif au projet  
de modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la  
commune de Gours (33) porté par la communauté  
d'agglomération du Libournais**

N° MRAe 2023ACNA95

dossier KPPAC-2023-14249

**Avis conforme rendu  
en application du deuxième alinéa de l'article R. 104-33 du Code de l'urbanisme**

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme notamment son article R. 104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2020 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 relatif à l'inspection générale de l'environnement et du développement durable modifié par le décret n°2023-504 du 22 juin 2023 portant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale des plans et programmes ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020, du 2 juin 2021, du 23 novembre 2021, du 16 juin 2022 et du 19 juillet 2023 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu l'arrêté du 20 juillet 2023 portant délégation de compétence à ses membres pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 104-33 et suivants du Code de l'urbanisme ;

Vu le dossier fourni par la personne publique responsable enregistré sous le numéro de dossier figurant dans l'encadré ci-dessus, déposé par la communauté d'agglomération du Libournais (CALI), reçu le 30 mai 2023 relatif à la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Gours (33), en application des articles R. 104-33 deuxième alinéa à R. 104-35 du Code de l'urbanisme ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé en date du 13 juillet 2023 ;

**Considérant** que la commune de Gours, 579 habitants (source INSEE 2017) sur un territoire de 7,89 km<sup>2</sup> souhaite apporter une première modification à son plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 26 avril 2011 ;

**Considérant** que cette procédure vise à modifier le règlement écrit concernant :

- l'aspect extérieur des constructions et l'aménagement de leurs abords en zone Ux, Ub et 1AUL ;
- la desserte des terrains et l'implantation des constructions sur une même propriété en zone Ub ;
- l'emprise au sol en zone Ux et Ub (limiter à 50 % de la surface du terrain) et en zone 1AUL (limiter à 30 % de la surface de terrain), non réglementée dans le PLU en vigueur ;
- l'occupation et l'utilisation des sols en zone Ux (ajout d'une interdiction des constructions à usage de stockage, d'entreposage, de discothèque et de garage) et en zone 1AUL (suppression de l'interdiction des constructions à usage d'habitation) ;

**Considérant** que la modification vise également à ajouter une mention indiquant que les projets faisant l'objet d'une déclaration d'utilité publique (DUP) ne sont pas soumis aux réglementations du PLU en zone agricole A et en zone naturelle N ;

**Considérant** que les déclarations d'utilité publique (DUP) valant mise en compatibilité du PLU nécessitent la saisine de l'autorité environnementale selon les conditions des articles R.104-1 et suivants du Code de l'urbanisme) ; qu'en outre, une démarche commune d'évaluation environnementale et de participation du public peut être menée, valant à la fois pour la mise en compatibilité du document d'urbanisme et pour le projet (article R. 122-38 du Code de l'urbanisme) ;

**Considérant** les informations fournies par la collectivité ;

### **rend un avis conforme**

sur l'**absence de nécessité** de réaliser une évaluation environnementale pour le projet de modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Gours (33).

Conformément à l'article R. 104-33 du Code de l'urbanisme, la commune de Gours rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission Régionale d'Autorité environnementale <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr>

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Gours (33) est exigible si celui-ci, postérieurement au présent avis fait l'objet de modifications. La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Fait à Bordeaux, le 26 juillet 2023

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,  
le membre délégataire

**Signé**

Raynald Vallée